



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2014
Français
Original: espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1340: CVIM 18; 23; 29; 53; 54; 80 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Cantabria, n° 400/2013 (9 juillet 2013)</i>	3
Décision 1341: CVIM [1; 4; 9-2]; 11; 29; 61-1 a); 61-1 b); 64-1 b); 74; 75 – <i>Espagne: Tribunal Supremo, n° 438/2013 (1^{er} juillet 2013)</i>	4
Décision 1342: CVIM 25; 35-2 a); 38; 39; 75; 77; 79 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Murcia, sección 1^a, n° 267/2012 (25 mai 2012)</i>	6
Décision 1343: CVIM 1-1 a); 3-1; 7-1; 9-2; 26; 35; 39; 45; 49; 74; 75; 76; 77; 78; 81 – <i>Espagne: Juzgado de Primera Instancia n° 1 de Fuenlabrada, n° 114/2012 (11 mai 2012)</i> ...	7
Décision 1344: CVIM 49-1 a); 25; 50; 51; 77; 78 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona, sección 14, n° 123/2012 (8 mars 2012)</i>	9
Décision 1345: CVIM 7-2; 25; 39 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Las Palmas de Gran Canaria, n° 70/2012 (16 février 2012)</i>	11
Décision 1346: CVIM 8-2; 8-3; 58-1 – <i>Espagne: Tribunal Supremo, sección 1^a, n° 120/2011 (17 mars 2011)</i>	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1340: CVIM 18; 23; 29; 53; 54; 80

Espagne: Audiencia Provincial de Cantabria, n° 400/2013,
9 juillet 2013

Texte complet: www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2013/12/SAP-Cantabria-9-julio-2013.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un litige opposait un vendeur espagnol et un acheteur de Doubaï à propos de la formation d'un contrat prévoyant la vente de câble en acier coût, assurance et fret (CAF) Doubaï, pour une valeur totale de 1 860 000 dollars des États-Unis (930 000 dollars É.-U. par vente). Le tribunal de première instance avait jugé que le contrat n'avait pas été formé et qu'il n'y avait donc pas eu de contravention. L'acheteur a interjeté appel de la décision devant l'Audiencia Provincial.

L'Audiencia Provincial a considéré que l'acheteur avait passé deux commandes le 31 janvier 2008, et que le vendeur les avait acceptées toutes deux, son représentant les ayant signées conformément aux articles 18 et 23 de la CVIM. Pour chacune des commandes, le paiement devait se faire "à compte ouvert avec virement télégraphique à 90 jours à compter de la date du connaissance ou par lettre de crédit à 90 jours à compter de la date du connaissance".

Le lendemain de l'acceptation des commandes, le vendeur avait envoyé deux factures pro forma, stipulant toutefois que le paiement devait se faire "par lettre de crédit confirmée et irrévocable à 90 jours de la date du connaissance". L'Audiencia a jugé que le contrat formé du fait des commandes ne pouvait être modifié, et que les factures pro forma ultérieures ne pouvaient donc avoir de valeur contractuelle: en d'autres termes, elles ne pouvaient modifier ce qui avait été convenu dans un premier temps, au moment de l'acceptation de l'offre initiale.

L'Audiencia Provincial a en revanche considéré qu'un courrier du représentant du vendeur, du 13 février 2008, revenait à une novation, puisque ce courrier informait l'acheteur que: "Vous disposez actuellement d'un crédit de 600 000 dollars des États-Unis, la commande a déjà été traitée, de sorte que vous devriez recevoir les marchandises incessamment. Ce crédit ne couvre pas la totalité, mais une lettre de crédit documentaire ou la lettre de garantie de VSL int. [l'acheteur] fera l'affaire ('may do' dans l'original du courrier formulé en anglais)." L'Audiencia Provincial a donc jugé que les conditions du crédit documentaire avaient été changées, du fait du contenu littéral du courrier électronique où figurait l'expression "fera l'affaire", et compte tenu de l'article 29 de la CVIM selon lequel "le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement". Tel avait été le cas en l'espèce lorsque, le 26 février 2008, l'acheteur avait obtenu une garantie inconditionnelle et irrévocable d'une banque suisse en faveur du vendeur aux fins du paiement à première demande de toute somme n'excédant pas 930 000 dollars des États-Unis.

Ayant établi que le contrat de vente avait été formé, l'Audiencia Provincial a considéré que l'acheteur ne s'était pas acquitté de son obligation de payer le prix conformément aux conditions fixées dans le contrat et dans les articles 53 et 54 de la CVIM, à savoir, suite au courriel du 13 février 2008, que soit obtenue une "lettre

de crédit documentaire ou la lettre de garantie de VSL int.”, de sorte que celle-ci garantisse logiquement l’entièreté du prix convenu, de 1 860 000 dollars des États-Unis. Or, l’acheteur s’était limité à obtenir une garantie d’une banque suisse, qui ne satisfaisait que partiellement aux conditions de la “lettre de garantie de VSL int.” sollicitée par le vendeur, puisqu’elle ne couvrait pas la totalité du prix – 1 860 000 dollars des États-Unis – mais seulement la moitié de ce montant, soit 930 000 dollars.

Ce manquement à garantir le prix constituait une contravention essentielle au contrat de la part de l’acheteur, ce qui interdisait à ce dernier de se prévaloir d’un quelconque manquement du vendeur à ses propres obligations, conformément à l’article 80 de la CVIM, en vertu duquel “[U]ne partie ne peut pas se prévaloir d’une inexécution par l’autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part”.

Décision 1341: CVIM [1; 4; 9-2]; 11; 29; 61-1 a); 61-1 b); 64-1 b); 74; 75

Espagne: Tribunal Supremo, n° 438/2013

1^{er} juillet 2013

Texte complet: www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2013/12/STS-1-julio-2013.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Une société de courtage spécialisée dans le commerce des céréales avait émis une facture le 17 juin 2008, dans laquelle une société espagnole était présentée comme l’acheteur et une société française comme le vendeur, pour une opération portant sur 9 000 tonnes de blé fourrager à livrer en cinq fois (août, septembre, octobre, novembre et décembre 2008) au prix de 195 euros la tonne. La facture précisait le port de livraison, Tarragone, et incluait la commission de la société de courtage. La facture avait été remise aux deux parties qui s’y trouvaient mentionnées, et n’avait été ni dénoncée ni contestée par ces dernières dans les jours qui avaient suivi.

La facture comportait une section intitulée “Commentaires”, où l’on pouvait lire: “10 jours de planche. Opération soumise à acceptation de [...] la compagnie d’assurance”. Le 21 juillet 2008, la compagnie d’assurance a communiqué au vendeur son accord d’assurer l’opération de vente pour un montant de 150 000 euros seulement, sur une valeur totale de 780 000 euros.

Le 18 août 2008, le vendeur a mis à la disposition de l’acheteur la première tranche des marchandises au port de Tarragone et deux autres envois ont suivi, dont l’acheteur n’a pas pris livraison. Le vendeur a poursuivi l’acheteur pour contravention au contrat et a demandé des dommages-intérêts, sur la base de la différence avec le prix de revente du blé à un autre acheteur, les frais d’entreposage et 5,5 % de frais de financement, et également, s’agissant du reste du blé concerné par le contrat mais non revendu, la différence entre le prix convenu et le prix du marché au moment de la résolution du contrat en octobre 2008.

Dans son jugement, le tribunal de première instance avait examiné l’existence du contrat de vente de blé, attestée par les dossiers de la société de courtage, mais il avait rejeté la demande au motif que la vente était soumise à la condition suspensive que le risque soit couvert par la compagnie d’assurance, condition qui n’avait pas été remplie.

Saisie en appel, l'Audiencia Provincial avait considéré que la couverture du risque par l'assureur se rapportait au paiement du prix, de sorte que seul le vendeur pouvait opposer le défaut d'assurance, et non l'acheteur, qui avait l'obligation de payer. S'agissant de la formation du contrat, l'Audiencia Provincial avait été d'avis que le contrat n'avait pas été conclu par les parties, puisque l'acheteur ne l'avait pas signé, et que la facture de la société de courtage ne suffisait pas à démontrer que l'acheteur avait donné son consentement, de façon explicite ou tacite.

Ayant formé un recours devant le Tribunal Supremo, le vendeur a contesté l'interprétation que l'Audiencia Provincial avait donnée aux règles régissant la formation et l'interprétation des contrats.

Le Tribunal Supremo a estimé, d'abord, que la CVIM s'appliquait puisque l'acheteur et le vendeur avaient tous deux leur établissement dans des États contractants, l'Espagne et la France. S'agissant de la formation du contrat, il a jugé que l'émission d'une facture telle que celle fournie par la société de courtage et l'absence de toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la réception de ladite facture revenaient à l'acceptation, par ces deux parties, d'un usage du commerce sur le marché des céréales, voulant que la facture prouve l'existence d'un accord de vente, exprimé verbalement – en l'occurrence par téléphone – conformément au principe général de la liberté de forme relative à la conclusion du contrat, consacrée à l'article 11 de la CVIM (sans que s'applique l'exception prévue à l'article 29 de la CVIM). Le Tribunal Supremo a ajouté qu'il serait parvenu à la même conclusion s'il avait appliqué le droit interne espagnol et, partant, le principe général de liberté de forme (art. 1278 du Code civil) et du fait qu'il n'existait aucune condition spéciale de forme pour de telles opérations.

S'agissant de la contravention au contrat, le Tribunal Supremo a estimé que, puisque la mise à disposition des trois premiers lots et l'absence de paiement du prix étaient attestées, le vendeur était en droit de déclarer le contrat de vente résolu, conformément à l'alinéa a) de l'article 61 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 64 de la CVIM. Il a estimé que le contrat avait été résolu lorsque le vendeur avait informé l'acheteur de ce fait dans une télécopie envoyée le 16 octobre 2008. La résolution donnait au vendeur le droit de demander des dommages-intérêts, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 61, ainsi qu'aux articles 74 et 75 de la CVIM. De plus, conformément à l'article 74 de la CVIM, le vendeur pouvait demander des dommages-intérêts pour la perte subie et le gain manqué, tandis qu'au titre de l'article 75 de la CVIM, il pouvait demander la différence entre le prix du contrat et le prix de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74. C'est ce qu'avait fait le vendeur, en apportant la preuve documentaire des factures de revente. Il avait aussi attesté, par des factures, les frais d'entreposage engagés pour les trois premiers lots de blé, qui faisaient partie de la perte subie résultant de la contravention au contrat, conformément à l'article 74 de la CVIM. Le Tribunal Supremo a en revanche considéré que le "coût total de financement" allégué par le vendeur n'était pas suffisamment justifié.

En ce qui concerne le reste du blé objet du contrat de vente – à savoir celui devant être livré en novembre et décembre 2008 (soit 4 000 tonnes) et la part des trois lots précédents qui n'avait pas été revendue (350 tonnes) – le Tribunal Supremo a jugé que le vendeur était en droit de demander la différence entre le prix du contrat et le prix du marché conformément aux données fournies par la Bourse aux céréales de

Barcelone en octobre 2008, au moment où le contrat avait été résolu. Le vendeur était aussi en droit de réclamer des intérêts sur ladite indemnisation, à compter de la date où naît l'obligation de réparation, avec la résolution du contrat.

Décision 1342: CVIM 25; 35-2 a); 38; 39; 75; 77; 79

Espagne: Audiencia Provincial de Murcia, sección 1ª, nº 267/2012

25 mai 2012

Texte complet:

www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2013/07/murcia25mayo2012.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les parties, un vendeur espagnol et un acheteur néerlandais, avaient conclu une série de contrats de vente internationale de paprika rouge en poudre. Les parties ne contestaient pas l'application de la CVIM.

Il a été découvert que les divers lots de paprika livrés – soit au total cinq entre le 15 novembre 2004 et le 18 mars 2005 – contenaient des colorants interdits (Rouge Soudan et Rouge para), ce qui, de l'avis de l'acheteur, rendait les marchandises impropres à la consommation humaine et constituait donc un défaut essentiel revenant à une contravention essentielle. L'acheteur avait donc demandé réparation pour le préjudice causé (art. 25 et 35-2 a) de la CVIM).

L'acheteur arguait que diverses normes relatives aux produits alimentaires, tant espagnoles qu'européennes, avaient été enfreintes. Il convient de souligner que la présence de colorants illégaux dans le paprika avait provoqué une "crise alimentaire" en Europe, qui avait motivé l'intervention de l'Union européenne. La première alerte avait été lancée le 14 avril 2005, alerte qui avait conduit ensuite à l'intervention normative de l'Union européenne, laquelle avait en outre ordonné le retrait des produits présentant un niveau de contamination supérieur à un seuil déterminé. Par ailleurs, une certaine confusion au sujet de la méthode utilisée pour analyser les produits touchés avait amené les autorités européennes à rectifier leur décision sur la sécurité alimentaire. Compte tenu de cet ensemble d'éléments, l'Audiencia Provincial a estimé qu'elle ne pouvait trancher sur la contravention aux règles européennes.

S'agissant de quatre des cinq lots, l'Audiencia Provincial a conclu, sur la base de l'analyse des preuves, que la présence de faibles pourcentages de colorants n'était pas imputable à un quelconque acte délibéré du vendeur mais résultait d'une contamination fortuite de l'environnement ou des machines utilisées pour transformer le paprika, qui pouvait avoir toutes sortes de causes: usage de lubrifiants dans les machines, emballages utilisés ou encre pour l'impression des sacs. Le niveau de contamination était très faible, de sorte que le vendeur n'était pas tenu de retirer et détruire sa marchandise. S'agissant du lot restant, l'Audiencia Provincial a considéré que la contamination dépassait les seuils minimaux autorisés par les règles européennes. Au contraire des lots précédents, ce lot avait été partiellement fabriqué avec le lot de poivrons séchés que le vendeur s'était procuré en Ouzbékistan. Le vendeur affirmait qu'il s'agissait d'un cas d'imprévisibilité visé à l'article 79 de la CVIM.

Cependant, l'Audiencia Provincial a estimé que les critères permettant de conclure à l'imprévisibilité n'avaient pas été satisfaits, surtout du fait que la société opérait dans un secteur où devait primer la sécurité. La présence de colorants contaminants

n'était pas inhabituelle dans le secteur alimentaire. L'absence d'alerte de la part des autorités sanitaires ne pouvait être considérée comme un argument décisif, à plus forte raison parce que le produit concerné avait été acheté – et ce pour la première fois – en Ouzbékistan et que de fait il avait été acquis sous forme séchée pour plus de sécurité, ce qui déjà indiquait un certain manque de confiance dans le produit, d'autant qu'un autre colorant illégal avait été détecté dans un autre lot.

S'agissant de la contravention aux articles 38, 39 et 77 de la CVIM, l'Audiencia Provincial a estimé que, puisqu'il s'agissait d'un défaut non apparent du paprika et que les marchandises n'avaient pas donné lieu à des incidents auparavant, elle ne pouvait conclure que les délais impartis dans ces articles avaient été dépassés.

S'agissant de la question des dommages-intérêts correspondant au lot de paprika contaminé, l'Audiencia Provincial a examiné les divers éléments pour lesquels il était demandé réparation et a confirmé les décisions du juge de la juridiction inférieure. Parmi ces éléments – les stocks restants de produit fini, le coût de la destruction des produits contaminés, les emballages non utilisés, le coût du stockage du produit, les dépenses engagées pour les conteneurs et les palettes, la conclusion de contrats de transport supplémentaires, l'incidence négative sur le cycle de gestion du travail et les coûts des analyses en laboratoire –, il convenait de se référer à la question de la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement (art. 75 de la CVIM). L'acheteur avait dû se procurer des marchandises de remplacement et demandait la différence. L'Audiencia Provincial a toutefois rejeté sa demande au motif que, puisque l'affaire ne portait pas en l'espèce sur la résolution du contrat, la question de l'achat de remplacement n'était pas pertinente.

Décision 1343: CVIM 1-1 a); 3-1; 7-1; 9-2; 26; 35; 39; 45; 49; 74; 75; 76; 77; 78; 81

Espagne: Juzgado de Primera Instancia n° 1 de Fuenlabrada, n° 114/2012
11 mai 2012

Texte complet:

www.cisgspanish.com/wpcontent/uploads/2013/07/fuenlabrada11mayo2012.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un litige est né entre les parties (vendeur italien et acheteur espagnol) à un contrat de vente internationale d'une machine (chaîne de production de gaines d'air conditionné), à propos du défaut de conformité de la machine: une fois installée, celle-ci n'a pu produire une seule pièce.

En ce qui concerne l'application de la Convention de Vienne, le tribunal a considéré que la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Convention de Rome) était subordonnée à des normes spéciales telles que la CVIM, qui constituait le droit matériel spécial uniforme sur la vente internationale de marchandises, attendu que l'Espagne et l'Italie – pays où les parties avaient leur établissement – étaient des États contractants (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM). De plus, le contrat en question avait trait à la vente internationale de marchandises en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la CVIM: la machine avait été fabriquée en Italie, démontée pour le transport et remontée en Espagne. Le fait que les marchandises à livrer doivent être fabriquées ou produites préalablement ne modifiait en rien la qualification du contrat en

question comme contrat de vente et, dans la mesure où l'acheteur n'avait pas fourni de matériaux, la qualification de contrat de vente de marchandises n'en était que plus justifiée (Cour de justice des Communautés européennes, jugement du 25 février 2010).

Le juge s'est aussi référé en termes généraux aux instruments d'interprétation de la CVIM, indiquant que le droit interne n'était pas applicable aux questions régies par la Convention, pas même pour interpréter cette dernière, puisqu'une telle démarche irait à l'encontre du principe d'application uniforme (paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM). Il a aussi souligné que les praticiens du droit étaient aidés dans leur travail d'interprétation par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), avec son Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), et le Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (2012), qui est un outil de référence particulièrement utile. Il a indiqué également que la jurisprudence de n'importe quel pays qui pouvait être invoquée mais qui ne découlait pas de l'application de la Convention pouvait avoir une valeur doctrinale mais ne venait pas compléter la Convention.

Après avoir examiné les éléments de preuve et, en particulier, les rapports d'experts présentés par les parties, le juge a estimé que le sens commun voulait que les pièces composant une gaine de conditionnement d'air soient assemblées avec la précision nécessaire pour empêcher les fuites de l'air y circulant, qu'il existe ou non des règles régissant les marges de tolérance sur ce type de pièces. Comme la machine n'était pas propre aux usages pour lesquels elle avait été achetée en raison d'un défaut du système de roulements, il fallait conclure à un manquement de la part du vendeur. Le juge a également tenu compte du fait que la conception de machines n'entraînait pas dans la finalité des activités de l'acheteur; que ce dernier ne disposait d'aucun personnel qualifié et qu'aucune formation n'avait été fournie aux opérateurs, ni aucun manuel, qu'il n'avait pas non plus participé à la conception de la machine, tout en ayant cependant informé le vendeur de l'usage qu'il se proposait d'en faire. Le juge, pour cet ensemble de raisons, a considéré qu'il y avait eu contravention au paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM.

Le juge a rejeté l'argument du vendeur, qui disait appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM relativement à la preuve par présomption. Le tribunal a rejeté d'emblée cette allégation, le paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM n'ayant rien à voir avec la preuve par présomption et parce qu'en tout état de cause la disposition applicable aurait été le paragraphe 3 de l'article 35 de la CVIM, dans la mesure où le vendeur connaissait le défaut ou ne pouvait l'ignorer. Le tribunal a aussi estimé que l'acheteur avait satisfait aux dispositions de l'article 39 de la CVIM, en ce qu'il était impossible de découvrir le défaut avant la mise en service de la machine, de sorte que le défaut restait caché. De plus, il a estimé que le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 39 n'avait même pas commencé à courir, puisque rien ne venait attester la remise effective à l'acheteur de la machine et de ses accessoires, notamment des documents portant sur la sécurité de l'installation pour le personnel. Le juge a également estimé que, dans le cas de marchandises non périssables pour lesquelles un retard n'avait pas d'incidence négative sur les actes du vendeur vis-à-vis de tiers, le *dies a quo* du "délai raisonnable" évoqué à l'article 39 était le moment auquel l'acheteur acquerrait la certitude, plutôt que le simple soupçon, que la machine ne fonctionnerait pas (le tribunal a cité les jugements du Landgericht de

Saarbrücken, du 1^{er} juin 2004, et du Tribunal de Forli, du 16 février 2009). De plus, il convenait de reporter le *dies a quo* dans le cas de marchandises nécessitant une période de formation et des réparations successives (le tribunal renvoyant ici à la décision de la District Court for the Southern District of Ohio, États-Unis d'Amérique, du 26 mars 2009, et à la décision de la Cour d'appel de Versailles, du 29 janvier 1998).

S'agissant de l'argument du vendeur selon lequel la contravention avait été double, ou réciproque, de la part des parties, puisque l'acheteur n'avait pas payé la totalité du prix, le juge a souligné qu'en l'espèce il était nécessaire de déterminer quelle contravention était la plus grave, afin de prononcer la résolution ou de rejeter une prétention. Le tribunal a appliqué les critères énoncés par la doctrine en la matière – chronologie, causalité et proportionnalité – et a déterminé que la contravention de la part du vendeur était la plus grave, et que celle de l'acheteur avait été provoquée par celle du vendeur. Le juge a considéré que la contravention du vendeur était essentielle (art. 25 de la CVIM), d'où la nécessité de l'action en résolution (art. 45-1 a) et art. 49-1 a) qui avait été exercée dans un délai raisonnable (art. 26 et art. 49-2 b) de la CVIM), conformément à la jurisprudence de la CVIM. Quant aux effets de la résolution, le juge a considéré les diverses dispositions de l'article 81 de la CVIM. S'agissant de la question des dommages-intérêts, le tribunal a examiné les diverses réparations demandées à la lumière des articles 74 à 77 de la CVIM, pour en accepter certaines et en rejeter d'autres essentiellement par manque d'éléments de preuve.

En ce qui concerne les intérêts, le tribunal a adopté la position majoritaire sur la base de l'article 78 de la CVIM et du Précis de jurisprudence concernant cet article. Selon l'avis majoritaire, cette question sortait du champ de la Convention, la tendance étant clairement de se référer au taux qui serait applicable selon les règles du droit international privé à défaut d'application de la Convention. En l'espèce, la question devait être renvoyée au droit italien.

Décision 1344: CVIM 49-1 a); 25; 50; 51; 77; 78

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona, sección 14, n° 123/2012

8 mars 2012

Texte complet:

www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2013/07/sapbarcelona8marzo2012.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un contrat conclu entre une société italienne – le vendeur – et une société espagnole – l'acheteur – avait pour objet la construction, la fourniture, le transport, le montage et la mise en service de quatre bioréacteurs rotatifs complets pour la biofermentation et le traitement de déchets organiques et non organiques.

Selon les informations fournies, divers problèmes avaient surgi lors du montage et de la mise en service des bioréacteurs, mais les parties s'opposaient quant à savoir à qui revenait la responsabilité de ces problèmes. Le vendeur considérait que les défauts des bioréacteurs avaient été causés par des erreurs et l'incompétence du personnel de l'acheteur, le mauvais état des installations et des travaux effectués par d'autres entreprises, qui avaient gêné les travaux d'installation et causé des problèmes d'alignement dans deux des bioréacteurs. Lorsque ces problèmes étaient apparus, le vendeur avait tenté d'y remédier (art. 50 et 51 de la CVIM), mais

l'acheteur l'en avait empêché en lui refusant l'accès aux installations et en concluant un contrat avec des tiers, qui avaient fait un mauvais travail et avaient endommagé les quatre bioréacteurs. De l'avis du vendeur, l'acheteur était dans l'obligation de payer le montant total du prix restant à régler.

L'acheteur, pour sa part, niait être tenu de payer le prix et ramenait l'ensemble de la question à une contravention essentielle de la part du vendeur (art. 25 et alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 de la CVIM), car il n'avait pas exécuté les obligations résultant pour lui du contrat.

Les parties s'opposaient aussi sur le bien-fondé du montant de certaines obligations nées du contrat ou de sa modification ultérieure (modification des panneaux électriques, surcoût du démontage et du remontage de la trémie de décharge du bioréacteur n° 1, coût des essais à vide des bioréacteurs n° 1 et 2 et changement de peinture). Elles s'opposaient aussi sur le montant total des dommages-intérêts qui incluaient, entre autres, les coûts liés au retard dans le démarrage de l'équipement objet du contrat, les frais de déplacement et de logement du personnel technique du vendeur sur le lieu d'activité de l'acheteur et le surcoût de transport et la valeur des matériels qui avaient été volés dans les installations de l'acheteur ou avaient disparu de ces lieux.

Le vendeur revendiquait aussi une bonification pour avoir livré l'équipement dans les temps impartis et, sur la base de l'article 78 de la CVIM, des intérêts à compter de l'expiration de la date limite de paiement des factures. Les parties s'opposaient par ailleurs sur la loi applicable: le vendeur estimait que la Convention de Vienne et subsidiairement le droit italien qui présentait les liens les plus étroits avec l'Italie, s'appliquaient, alors que l'acheteur soutenait que le droit espagnol, et plus particulièrement les dispositions de son Code civil, devaient s'appliquer. Le tribunal de première instance a tranché en faveur du droit espagnol et jugé que le vendeur avait contrevenu à l'obligation de mettre en service l'équipement et qu'il était, de plus, responsable des défauts de fonctionnement. Les deux parties ont interjeté appel du jugement.

Saisie en appel, l'Audiencia Provincial a jugé que, les parties n'ayant pas prévu de loi applicable dans leur contrat, l'article 4 de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles s'appliquait. Jugeant que le contrat était un contrat de prestation, l'Audiencia Provincial a accepté les arguments du jugement contesté, en déclarant la législation espagnole applicable, attendu que les travaux entrepris visaient à assurer le fonctionnement des bioréacteurs dans l'usine de Barcelone. Toutefois, comme l'avait souligné la juridiction inférieure, le résultat serait le même, puisque les deux pays avaient des règles similaires, et qu'il en irait de même encore si la Convention était appliquée. Sur ce point, l'Audiencia Provincial fondait sa position sur le jugement du Tribunal Supremo du 31 octobre 2006, relatif à la résolution d'un contrat (décision n° 736 dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI).

L'Audiencia Provincial a confirmé les conclusions de la juridiction inférieure et a conclu que les bioréacteurs n° 1 et 2, ayant réussi les essais à vide, étaient conformes au contrat, mais qu'il n'en allait pas de même pour les bioréacteurs n° 3 et 4, qui avaient échoué aux deux essais. Elle a aussi jugé que les coûts de montage des bioréacteurs étaient dus par l'acheteur, ainsi que le contrat l'indiquait clairement. Puisque le reste des travaux mentionnés dans le contrat n'avait pas été

effectué par le vendeur, il ne pouvait maintenant en réclamer le montant. De plus, l'Audiencia Provincial a estimé que la contravention était essentielle, en ce que deux rapports d'experts avaient montré que les défauts étaient dus à la conception, que le retard était manifeste, que les problèmes d'alignement n'avaient pas été résolus, que deux des bioréacteurs avaient échoué aux essais à vide et que l'usine ne fonctionnait pas avec le rendement prévu. La contravention essentielle au contrat autorisait l'intimé à ne pas payer la part non remplie du contrat.

En ce qui concerne les frais supplémentaires demandés, l'Audiencia provincial en a rejeté certains, au motif qu'ils n'avaient pas été dûment justifiés, et en a accepté d'autres comme étant prouvés. Elle a admis au titre des dommages-intérêts les coûts dus au retard dans la mise en service de l'équipement mentionné au contrat, malgré les allégations de non-respect de l'article 77 de la Convention. La contravention essentielle ayant été prouvée, et attendu que, une fois que le vendeur avait abandonné le travail, toutes les possibilités d'obtenir l'exécution du contrat avaient été épuisées, l'on ne pouvait exiger de l'acheteur qu'il offre au vendeur de nouvelles possibilités, face à une issue totalement incertaine. Enfin, puisque les parties avaient des dettes l'une envers l'autre, l'Audiencia Provincial a ordonné la compensation, ainsi que le paiement des intérêts légaux à compter de la date du jugement du tribunal de première instance.

Décision 1345: CVIM 7-2; 25; 39

Espagne: Audiencia Provincial de Las Palmas de Gran Canaria, n° 70/2012

16 février 2012

Texte complet:

www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2013/07/saplaspalmas16febrero2012.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un contrat avait été conclu entre les parties pour la vente de margarine à croissants et pâte feuilletée. Il n'y avait pas de litige quant au fait que le contrat était régi par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980. Le tribunal de première instance a ordonné à l'acheteur de payer le prix, majoré des intérêts légaux. L'acheteur a interjeté appel, au motif que les marchandises n'étaient pas de la qualité prévue au contrat. Le vendeur, pour sa part, demandait le prix convenu au contrat et les intérêts échus, conformément à la loi n° 3/2004 sur les paiements tardifs dans les opérations commerciales entre entreprises.

L'Audiencia Provincial a étudié la question d'une contravention essentielle (art. 25 de la CVIM et jugement du Tribunal Supremo du 17 janvier 2008: décision 802 du Recueil), et a considéré que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants en l'espèce pour établir une telle contravention. Elle a aussi étudié la question de la dénonciation du défaut de conformité des marchandises bien qu'elle ne puisse infirmer le jugement de première instance sur ce point, du fait que ce dernier avait jugé valable le délai de dénonciation et que l'appel ne portait pas sur cette question. Cependant, l'Audiencia Provincial a considéré que les marchandises étaient arrivées en mauvais état, et que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité cinq mois après les avoir reçues. À cet égard, elle a estimé que la margarine étant, sans aucun doute, un produit périssable, l'acheteur était tenu, en vertu de la Convention, de l'examiner aussi rapidement que possible pour, le cas échéant, en dénoncer les défauts de conformité dans un délai raisonnable. En l'espèce, l'acheteur n'avait pas

procédé à cet examen ni n'avait dénoncé le défaut dans un délai raisonnable, qui devait se chiffrer en jours ou, au plus, en semaines, mais qui ne devait en aucun cas atteindre une durée de cinq mois, soit le laps de temps qu'il avait pris pour envoyer une communication écrite indiquant clairement la nature du défaut de conformité. La fixation d'un délai raisonnable obéissait à des motifs de sécurité juridique, puisque les relations commerciales ne devaient pas être soumises à une incertitude qui permettrait de les remettre en question ou de les résilier dans des délais étendus, ce qui porterait un grave préjudice aux opérateurs économiques. La limite de deux ans fixée au paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM ne devait pas remettre pas en question les délais plus courts ou plus longs lorsque des règles étaient applicables à tous types de marchandises, à l'exception de celles visées à l'article 2 de la CVIM. Étaient donc concernées aussi bien des marchandises simples et périssables que des marchandises durables et complexes pouvant nécessiter des délais plus longs, comme par exemple dans le cas d'équipements complexes. Cela n'empêchait pas, a continué l'Audiencia Provincial, dans les circonstances de l'espèce, d'évaluer si la réclamation avait été faite, ou non, dans un délai raisonnable, lequel visait, non seulement à consolider les relations non dénoncées, mais aussi à éviter que le cours du temps n'introduise des éléments de distorsion dans une éventuelle demande. Ainsi, en l'espèce, le temps écoulé avait suscité des doutes quant au moment auquel la marchandise avait été endommagée, car compte tenu de son caractère périssable et du soin constant avec lequel il fallait la traiter et la stocker, un manquement à tout moment pouvait avoir causé la détérioration.

L'Audiencia Provincial a également estimé qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer les dispositions du Code de commerce ni la jurisprudence l'interprétant, puisque, clairement, la CVIM avait préséance (sa prééminence reflétant le principe de l'inviolabilité des traités, ainsi que le rappelait la jurisprudence et qu'en disposait, aussi, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 96 de la Constitution espagnole). Il convenait de se référer au droit interne uniquement pour les questions non expressément tranchées par la Convention (paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM). Autoriser un long délai, assorti d'une limite de deux ans dans des circonstances telles que celles de l'espèce, pouvait, outre les problèmes évoqués ci-dessus, laisser à la discrétion de l'une des parties l'exécution du contrat, en dépit de l'interdiction formulée à l'article 1256 du Code civil, car les marchandises se trouveraient entièrement en son pouvoir, sans aucune possibilité d'action pour l'autre partie.

Décision 1346: CVIM 8-2; 8-3; 58-1

Espagne: Tribunal Supremo, sección 1^a, n° 120/2011

17 mars 2011

Texte complet:

www.cisgspanish.com/wp-content/uploads/2013/07/STS17marzo2011.pdf

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'une des parties avait allégué une contravention au paragraphe 1 de l'article 58 de la CVIM, en affirmant que le paiement du prix ne pouvait être exigé puisque les marchandises n'avaient pas été livrées. Les faits de l'espèce montraient que les parties entretenaient des relations commerciales continues depuis 2000, dans le cadre desquelles d'importantes quantités de café étaient achetées puis revendues.

Les parties procédaient comme suit:

- L'acheteur concluait, par téléphone, l'achat d'une grande quantité de café à un prix à déterminer dans le délai préalablement établi, en fonction de l'évolution du London Index For Coffee, majoré d'un supplément fixe par tonne de café;
- Une fois que le vendeur avait expédié la marchandise, celui-ci vendait le produit à des tiers, puis fixait le prix à payer conformément à l'accord;
- Pour le retrait de la marchandise au lieu de destination, le prix devait avoir été acquitté préalablement, de sorte que le vendeur remettait les connaissements à la banque de l'acheteur, qui effectuait alors le paiement.

Au cours de l'une de ces opérations, alors que l'acheteur se trouvait dans des difficultés financières et dans l'incapacité de payer le vendeur, ce dernier avait accepté de recouvrer le paiement directement auprès des clients de l'acheteur. Après avoir tenté de procéder au recouvrement, le vendeur n'a pas obtenu paiement et a intenté une action contre l'acheteur pour le montant dû. L'acheteur a refusé de payer, au motif qu'il n'était pas véritablement l'acheteur mais un simple intermédiaire faisant office de courtier et que, s'il devait être considéré comme un acheteur, il ne devait rien puisque les marchandises n'avaient pas été livrées.

Le tribunal de première instance comme la cour d'appel ont considéré que le contrat entre les parties était un contrat de vente internationale. Le Tribunal Supremo a confirmé l'interprétation des jugements précédents, sur la base de l'interprétation du contrat et de la volonté des parties. Il a donc examiné l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la CVIM, citant aussi à l'appui de sa décision l'article 5: 101 des Principes du droit européen des contrats et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 des Principes de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

S'agissant de la contravention au paragraphe 1 de l'article 58 de la CVIM, l'acheteur affirmait n'avoir reçu ni les marchandises ni les documents représentatifs des marchandises, raison pour laquelle il ne pouvait être condamné à payer le prix. Le Tribunal Supremo a rejeté cette argumentation et ordonné à l'acheteur de payer le prix, compte tenu que le paiement à un tiers – créancier ou représentant autorisé du créancier – était la règle générale en vertu du droit interne espagnol (art. 1162 du Code civil).